



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *DP c Ministre de l'Emploi et du Développement social et TF*, 2021 TSS 29

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-817

ENTRE :

D. P.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

T. F.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Kate Sellar

DATE DE LA DÉCISION : Le 29 janvier 2021

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] J'accueille l'appel. La division générale a omis d'assurer la tenue d'un processus équitable. Je renvoie l'affaire à la division générale aux fins de réexamen. Voici pourquoi.

APERÇU

[2] S. F. (défunt) a épousé T. F. (mise en cause) en 1993 et s'est séparée d'elle en 2006. Ils n'ont jamais divorcé. S. F. est décédé dans un accident de motocyclette en mai 2017.

[3] D. P. (appelante) a dit qu'elle était la conjointe de fait du défunt au moment de son décès. Initialement, l'appelante a reçu une pension de survivant du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[4] La mise en cause a demandé une pension de survivant du RPC en septembre 2017. Toutefois, le ministre a rejeté sa demande initialement et après révision. Il a rejeté la demande parce qu'il avait déjà décidé d'accorder la pension de survivant à l'appelante.

[5] La mise en cause a interjeté appel de la décision du ministre auprès de la division générale du Tribunal. Le membre de la division générale a instruit l'appel pendant un total de deux jours et deux demi-journées, du 5 septembre 2019 au 13 février 2020. La partie mise en cause a eu gain de cause à la division générale.

[6] Je dois décider si le membre de la division générale a commis une erreur prévue par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Si la division générale a bel et bien commis une erreur, je dois déterminer comment réparer cette erreur.

[7] La division générale n'a pas fourni un processus équitable à l'appelante. Étant donné que l'audience n'a pas été équitable, je vais renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen. À cette étape, les parties pourront présenter des arguments sur la façon dont la division générale doit procéder au réexamen.

QUESTION EN LITIGE

[8] La division générale a-t-elle omis de fournir un processus équitable à l'appelante en raison de la façon dont elle a traité les documents de la requérante?

ANALYSE

Examen des décisions de la division générale

[9] La division d'appel ne donne pas l'occasion aux parties de présenter de nouveau les arguments liés à leur cause de façon intégrale au cours d'une nouvelle audience. La division d'appel examine plutôt la décision de la division générale afin de décider si elle contient une erreur. La Loi sur le MEDS énonce les erreurs, ou les « moyens d'appel¹», dont je peux tenir compte. Ces erreurs sont que la division générale a commis une erreur de fait, de droit ou de compétence ou a omis de fournir un processus équitable.

Erreurs relatives à un processus équitable

[10] La Loi sur le MEDS prévoit qu'il y a une erreur lorsque la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle². Les principes de justice naturelle sont axés sur l'équité du processus. L'obligation d'équité dépend d'une variété de facteurs selon l'affaire³.

[11] L'équité comprend le droit d'être entendu et le droit à une audience équitable⁴.

[12] Le droit de se faire entendre consiste aussi à donner aux personnes l'occasion de présenter des arguments sur chaque fait ou facteur qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision⁵. Elle comprend également le droit de connaître la thèse de l'autre partie et de répondre à ses arguments⁶. Autrement dit, la personne doit avoir tous les éléments de preuve sur

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

² Loi sur le MEDS, art 58(1)(a).

³ *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 (SCC).

⁴ Le ministre s'appuie sur l'affaire *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 au para 82.

⁵ *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

⁶ *Kwan c Amex Banque du Canada*, 2018 CAF 189 au para 22.

lesquels les autres parties comptent se fonder et suffisamment de temps pour préparer et défendre sa cause⁷.

La division générale a-t-elle omis de fournir un processus équitable?

[13] La façon dont la division générale a traité les documents de la mise en cause a eu un impact négatif sur le droit de l'appelante à un processus équitable. L'appelante invoque surtout les documents que la division générale a nommés GD12, alors c'est de cette façon que je les appellerai dans la présente décision.

[14] Entre le 10 et le 15 juillet 2019, la mise en cause a envoyé GD12 par voie électronique, un document de plus de 1 000 pages. GD12 contient principalement des messages électroniques entre le défunt et la mise en cause.

[15] L'avocate de l'appelante a écrit au Tribunal le 19 juillet 2019 pour dire que sa cliente s'opposait à ce que le Tribunal accepte des documents après le 7 juillet 2019. Le Tribunal n'a pas répondu à cette objection avant l'audience. La première journée d'audience a eu lieu le 5 septembre 2019.

[16] L'avocate de l'appelante s'est opposée à l'ajout de GD12 au dossier le premier jour de l'audience. Le membre de la division générale l'a informée qu'il avait le pouvoir d'accepter les documents. L'avocate de l'appelante a reconnu qu'il avait le pouvoir discrétionnaire (c'est-à-dire le choix) d'accepter ces documents.

[17] Sans avoir lu le document GD12, l'avocate de l'appelante a interrogé l'appelante et deux autres témoins le premier jour de l'audience.

[18] Le 16 septembre 2019, l'avocate de l'appelante a demandé à voir GD12 et d'autres documents⁸. Elle a reçu les documents le 8 octobre 2019⁹.

[19] L'appelante soutient que la division générale n'a pas respecté son obligation de lui donner une chance équitable de présenter sa cause. Elle soutient également que le Tribunal avait

⁷ *CG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 482.

⁸ AD7, pages 10 à 11.

⁹ AD7, pages 8 à 9.

une obligation claire et permanente de s'assurer que tout le monde avait en sa possession tous les documents et avait le temps de les examiner.

[20] Plus précisément, l'appelante soutient qu'elle a été privée de son droit de se faire entendre pleinement parce qu'elle n'a pas eu la possibilité d'examiner et de répondre plus tôt à GD12. L'avocate de l'appelante explique qu'elle avait besoin de GD12 pour se préparer au contre-interrogatoire de témoins de la mise en cause. Il était donc trop tard pour recevoir GD12 le 8 octobre 2019 (le contre-interrogatoire était terminé). Elle ne connaissait pas la preuve à réfuter et n'a pas eu une chance équitable de plaider sa cause.

[21] L'appelante souligne l'importance de GD12 dans l'affaire. GD12 contient de nombreuses pages de documents. En fin de compte, elle fait valoir que le membre de la division générale a fait référence 18 fois à des documents de GD12 dans sa décision, parfois sur des questions importantes, y compris pour fournir des renseignements sur le mariage et la séparation du défunt, sa fidélité à l'appelante, son lieu de résidence, et la façon dont il aurait perçu sa relation avec l'appelante en 2014.

[22] À l'audience de la division d'appel, l'avocate de l'appelante a expliqué qu'elle avait voulu que GD12 soit exclu parce qu'elle le considérait comme en retard.

[23] Le dossier montre que la division générale a accusé réception de GD12 le 10 juillet 2019. Le 22 juillet 2019, il a envoyé une copie au ministre et une copie à l'avocate de l'appelante. Toutefois, la ligne cc de cette lettre n'indiquait pas l'adresse que la division générale avait utilisée pour l'avocate de l'appelante. Il s'agissait peut-être d'une adresse que l'avocate de l'appelante n'utilisait pas ou d'une case postale qui ne correspondait pas à l'adresse d'affaires utilisée pour communiquer avec le Tribunal.

[24] L'appelante a soutenu que la question plus importante est que le 16 septembre 2019, après le premier jour de l'audience, elle avait demandé par écrit de recevoir GD12. Elle a seulement reçu le document le 8 octobre 2019, soit trop tard pour la deuxième journée de l'audience.

[25] Au niveau de la division d'appel, le ministre a reconnu que la division générale n'avait pas fourni un processus équitable. Pour qu'un processus soit équitable, le ministre reconnaît que

les parties doivent avoir accès aux mêmes éléments de preuve et avoir suffisamment de temps pour préparer et défendre leur cause.

[26] Selon le ministre, l'appelante a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la division générale n'a pas fourni un processus équitable. L'appelante n'a pas reçu GD12 avant la fin de deux jours d'audience¹⁰. Elle n'a pas eu l'occasion de connaître la cause présentée par les autres parties et d'y répondre. Elle n'avait pas tous les éléments de preuve ni assez de temps pour préparer sa cause devant la division générale.

[27] En revanche, la mise en cause soutient que l'appelante a contribué aux problèmes qui se sont présentés dans cette affaire :

- a) Son avocate n'a pas clairement indiqué, le premier jour de l'audience, qu'elle n'avait pas GD12 en sa possession.
- b) Son avocate n'a pas non plus veillé à ce que la division générale ait la bonne adresse pour son cabinet.

[28] Il est donc question de savoir s'il faut considérer que l'appelante a renoncé à tout droit de faire valoir que les problèmes avec GD12 équivalaient à un manque d'équité procédurale. Dans une autre affaire, j'ai conclu que la renonciation implicite (c'est-à-dire supposer que la partie appelante a renoncé à son droit de présenter un certain argument) ne devrait pas s'appliquer au présent tribunal¹¹.

[29] Le ministre n'a pas soutenu que je devrais considérer que l'appelante a renoncé à son droit à un processus équitable dans cette affaire.

[30] Je ne considère pas que l'appelante a renoncé à son droit de soulever des questions d'équité quant au moment où elle a reçu GD12 dans cette affaire. L'avocate de l'appelante s'est opposée à l'ajout de GD12 au dossier avant le début de l'audience et lors du premier jour de

¹⁰ AD7, page 8.

¹¹ Les raisons pour ne pas déduire une renonciation implicite devant le Tribunal sont énoncées dans *LW c Ministre de l'Emploi et du développement social*, 2019 TSS 158 aux para 10 à 44.

l'audience. Sa demande a été rejetée le premier jour de l'audience, et la division générale ne lui a donné aucune raison détaillée pour appuyer sa décision.

[31] Après le premier jour de l'audience, l'avocate de l'appelante s'est rendu compte qu'elle n'avait toujours pas GD12 en sa possession. Elle a écrit au Tribunal pour demander le document avant la tenue de la prochaine audience (le 20 septembre 2019) et l'a finalement reçu le 8 octobre 2019. Pris ensemble, ces faits font en sorte qu'il est difficile de supposer une renonciation implicite dans cette affaire, même si j'avais tendance à le faire de façon générale. Même s'il semble que l'avocate de l'appelante était en partie responsable du retard dans la réception de GD12, elle a agi avec diligence à plusieurs étapes du processus.

[32] En fin de compte, le Tribunal ne s'est même pas assuré que l'avocate avait reçu GD12 avant de contre-interroger la mise en cause le deuxième jour de l'audience. Le Tribunal doit fournir sans délai les documents déposés par l'une des parties à l'autre¹².

[33] À mon avis, GD12 constituait un élément de preuve convaincant contre l'appelante qui n'a pas pu être contesté de façon appropriée à l'audience parce que le Tribunal a mis trop de temps à fournir les documents à l'appelante.

[34] Je suis d'accord avec l'appelante et le ministre pour dire que la question cruciale d'équité a été soulevée après que l'avocate de l'appelante a demandé les documents manquants le 16 septembre 2019. Elle n'a pas reçu les documents à temps pour la deuxième audience, le 20 septembre 2019. Elle ne les a reçus que le 8 octobre 2019 (la prochaine date d'audience était le 8 novembre 2019). Il était trop tard pour connaître la preuve à réfuter. L'avocate de l'appelante avait besoin de ces documents pour bien faire son travail à l'audience du 20 septembre 2019. Par souci d'équité, l'appelante devait avoir la possibilité, avant le deuxième jour de l'audience, d'effectuer son contre-interrogatoire avec l'aide de ces documents.

[35] Même si l'avocate de l'appelante aurait pu demander l'ajournement du deuxième jour d'audience, à mon avis, le Tribunal demeurait tenu de simplement répondre, avant ce deuxième jour d'audience, à sa demande écrite au sujet des documents manquants. Une réponse du

¹² *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 5(2).

Tribunal à la demande de l'appelante aurait défini les prochaines étapes sur le plan de la procédure et aurait été plus équitable. L'appelante n'a pas bénéficié d'un processus équitable.

RÉPARATION

[36] Lorsque je constate que la division générale a commis une erreur, je peux renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'elle soit réexaminée, ou je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre¹³.

[37] L'appelante soutient que, si je constate une erreur relative à un processus équitable, l'affaire devrait être renvoyée à la division générale. L'appelante a des préférences quant à la meilleure façon de procéder à la division générale pour éviter que le travail déjà fait à la première audience soit fait en double.

[38] Le ministre soutient que, si je conclus que la division générale a commis une erreur relative à un processus équitable, la réparation appropriée consiste à renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'une nouvelle audience soit tenue par une autre ou un autre membre de la division générale.

[39] La mise en cause soutient qu'il n'y a pas d'erreur relative à un processus équitable, mais que, s'il y en a eu une, l'affaire devrait être renvoyée à la division générale. La mise en cause a également certaines préférences quant à la façon dont l'affaire devrait se dérouler à la division générale afin qu'elle ait l'occasion de présenter tous les éléments de preuve dont elle dispose actuellement.

[40] Je vais renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'une nouvelle audience soit tenue par une autre ou un autre membre de la division générale. C'est la façon la plus équitable de procéder, étant donné que l'erreur à régler est relative à un processus équitable. Je reconnais que toutes les parties ont des idées sur la façon dont le processus devrait se dérouler à la division générale. La division générale pourra prendre ces décisions.

¹³ Loi sur le MEDS, art. 59.

CONCLUSION

[41] J'accueille l'appel. Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen par une autre ou un autre membre de la division générale.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

| | |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DATE DE L'AUDIENCE : | Le 19 janvier 2021 |
| MODE D'INSTRUCTION : | Téléconférence |
| COMPARUTIONS : | Tara Vasdani, représentante de l'appelante Jordan Fine, représentant de l'intimé Richard Pengelly, représentant de la mise en cause |